



## LA COMMISSION DES FORETS D'AFRIQUE CENTRALE, ci-après désignée la COMIFAC,

D'une part ;

## LA CONFERENCE SUR LES ECOSYSTEMES DE FORETS DENSES ET HUMIDES D'AFRIQUE CENTRALE (CEFDHAC)

D'autre part ;

- Considérant le rôle du Forum des Nations Unies sur les Forêts (FNUF) en faveur de la mobilisation de toutes les parties prenantes pour développer un consensus relatif à la promotion de la gestion durable de tous les types de forêts ;
- Considérant l'esprit et les objectifs de la Déclaration des différentes parties prenantes du secteur forestier en date du 30 mai 1996 à Brazzaville, qui prône une gestion concertée des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale ;

- Considérant les engagements pris par les Chefs d'Etat d'Afrique Centrale lors du Sommet du 17 Mars 1999 à Yaoundé sur la conservation et la gestion durable des forêts ;

Considérant la résolution n° 54/214 de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies adoptée lors de sa 54ème session et prenant acte, avec satisfaction, de la déclaration adoptée par les Chefs d'Etat lors du Sommet de Yaoundé ;

- Considérant le Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo (PFBC) lancé le 4 Septembre 2002 à Johannesburg par les Etats-Unis et l'Afrique du Sud ;

Vu le Traité instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale, notamment les dispositions de l'article 18 qui fixe le cadre de collaboration entre la COMIFAC et la CEFDHAC ;

Vu les Statuts et le Règlement Intérieur de la CEFDHAC,

- Convaincues que la gestion des forêts ne peut s'opérer de manière durable que si toutes les parties prenantes sont solidairement impliquées et agissantes à toutes les étapes de son processus, Reconnaissant que la conjugaison des efforts de la COMIFAC et de la CEFDHAC tel que prescrit dans les textes organiques de ces deux institutions, est de nature à garantir une gestion concertée des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale ;

- Conscientes de la nécessité d'asseoir les bases d'une coopération solide et durable entre leurs deux organisations en matière de gestion des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale, afin de les rendre complémentaires et d'optimiser leurs actions ;

Convient de ce qui suit :

### Article 1er : Des objectifs de la Convention

La présente Convention a pour objectif de préciser le cadre de collaboration entre la COMIFAC et la CEFDHAC, pour promouvoir la conservation et la gestion concertée des écosystèmes des forêts d'Afrique Centrale dans l'esprit de la Déclaration de Yaoundé.

### Article 2 : Des domaines d'intervention

La COMIFAC et la CEFDHAC coopèrent étroitement dans les domaines ci-après :

1. Organisation des fora nationaux et sous régionaux ainsi que de tout atelier ou concertation thématique à caractère sous régional ou national s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration de Yaoundé ;
2. Elaboration des termes de référence des sessions de la CEFDHAC ou niveau national (fora nationaux) et sous régional (forum sous-régional) ;
3. Planification opérationnelle, mise à jour, suivi évaluation des programmes forestiers à caractère sous-régional ;
4. Promotion de la bonne gouvernance par toutes les parties prenantes ;
5. Développement des réseaux impliquant les parties prenantes ;
6. Collecte et diffusion des informations ;
7. Recherche de financement pour soutenir les actions conjointes objet de la présente convention et s'inscrivant dans la mise en œuvre de la Déclaration de Yaoundé ;
8. Réalisation de toute autre activité définie d'un commun accord et susceptible de contribuer à l'atteinte des objectifs de la présente convention ;
9. Identification des thèmes porteurs prioritaires pour la sous région.

### Article 3 : Des responsabilités des deux parties prenantes

1. Conformément aux dispositions des textes les instituant et à celles de la présente convention, la COMIFAC et la CEFDHAC s'engagent à s'acquitter de leurs responsabilités respectives, à définir leurs actions d'un commun accord, et à entreprendre de façon participative la mise en œuvre de celles-ci.
2. L'organisation conjointe des fora et des ateliers doit faire l'objet d'un cahier de charges établi d'un commun accord et précisant les activités et les apports des deux parties ;
3. La COMIFAC et la CEFDHAC facilitent la mise en place des fora nationaux dans les pays d'Afrique centrale comme structures de concertation au niveau national.

### Article 4 : Des actions spécifiques

1. La CEFDHAC facilite la contribution des différents acteurs, en particulier des réseaux, à la mise en œuvre du Plan de Convergence opérationnalisé ;
2. La CEFDHAC organise les fora nationaux et sous-régionaux en concertation avec le Secrétariat Exécutif de la COMIFAC ;
3. Les Coordinateurs nationaux de la COMIFAC assurent le secrétariat des fora nationaux ;
4. Le Secrétariat Exécutif de la COMIFAC utilise, dans la mesure du possible, les structures de la CEFDHAC pour organiser les concertations sous-régionales ;
5. Les actions de la CEFDHAC sont définies dans le cadre de la planification opérationnelle triennale du Plan de convergence ;
6. La CEFDHAC participe au système de suivi évaluation de la COMIFAC.

### Article 5 : Mécanismes de financement

1. Les deux parties s'engagent, ensemble ou séparément, à rechercher les ressources financières et les autres appuis aussi bien pour leur fonctionnement que pour les activités prescrites au titre de la présente convention. Ils échangent des informations sur tous les aspects relatifs à ces financements ;

2. Le mécanisme autonome de la COMIFAC affecte à la CEFDHAC une quote-part pour couvrir ses frais de fonctionnement et la réalisation des activités du Plan de Convergence et de son plan d'opérations;

3. La CEFDHAC développe un plan d'action et un budget annuels sur la base des actions programmées du Plan de Convergence et des priorités définies par son comité de pilotage.

#### Article 6 : Mécanismes de concertation

1. La COMIFAC et la CEFDHAC conviennent d'échanger régulièrement des informations sur les questions d'intérêt commun précisées à l'article 2;

2. La CEFDHAC rend compte à la COMIFAC des actions réalisées, afin que celles-ci soient portées à l'attention des autorités politiques;

3. La COMIFAC et la CEFDHAC peuvent mettre en place des comités ad hoc pour examiner des problèmes spécifiques liés à la mise en œuvre de la présente convention;

4. Le Secrétariat Exécutif de la COMIFAC participe aux réunions du comité de pilotage de la CEFDHAC en qualité de membre;

5. Le Secrétariat Exécutif de la COMIFAC participe à la conférence biannuelle de la CEFDHAC et aux forums nationaux;

6. Le Secrétariat Exécutif désigne un cadre comme « point focal CEFDHAC » pour assurer le suivi quotidien des activités de la CEFDHAC;

7. Le Président du Comité de Pilotage de la CEFDHAC participe aux assises régionales de la COMIFAC.

#### Article 7 : De l'arbitrage des différends

Tout différend né de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente Convention sera soumis à l'arbitrage du Président en exercice de la COMIFAC.

#### Article 8 : Des amendements et modifications

Toutes les modifications à apporter à la présente convention sont décidées d'accord par les parties; toute proposition de modification doit, pour être recevable, sauvegarder au mieux les intérêts de la COMIFAC et de la CEFDHAC.

#### Article 9 : Dispositions finales

La présente Convention de collaboration est signée par le Secrétaire Exécutif de la COMIFAC et le Président du Comité de Pilotage de la CEFDHAC;

Elle entre en vigueur suivant la procédure interne de chacune des deux organisations;

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé la présente Convention.

Pour la COMIFAC  
Le Secrétaire Exécutif  
de la COMIFAC

Pour la CEFDHAC  
Le Président du Comité de  
Pilotage de la CEFDHAC



# CONVENTION DE COLLABORATION

# COMIFAC/CEFDHAC

